EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° D'IMPRIMÉ : ZD01094230

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
CT VLTP	06/08/2026	26018406

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

05/08/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S044Z342

(9) RAISON SOCIALE : CT AUTOMOBILE GRANDLIEU

(3) COORDONNÉES : 14 rue Jules Verne - Parc d'Activites de Grand Lieu
44310 ST PHILBERT DE GRANDLIEU

Tel : 02.51.70.03.20

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 044Z1442

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
FF-872-HL (F)	09/07/2026	10/04/2019

Marque	Désignation commerciale
SKODA	OCTAVIA

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
TMBAG7NE5K0164800	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10SKDVP0206622	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

359 345

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

6.2.1.a.1. - ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé - AVG, AVD, D, ARD

6.2.3.c.1. - PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées - AVD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 06/04/2020 : 68643 Km // 30/03/2021 : 133416 Km // 23/03/2022 : 186926 Km // 22/03/2023 : 224321 Km // 20/03/2024 : 269155 Km // 19/03/2025 : 304212 Km // 13/03/2026 : 347103 Km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	+2.3 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	1 %		8 %	
Forces verticales :	816 daN		550 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	330daN	324daN	204daN	208daN
Déséquilibre (<20%) :	2 %		2 %	
Force de freinage (efficacité) :	330daN	324daN	204daN	208daN
Taux d'efficacité global (>=58%) :	78 %			

Frein de stationnement Taux d'efficacité(>=18%): 25%

Émissions à l'échappement

Opacité des fumées (0.5m-1) : C1 : <0.10 C2 : <0.10

Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) : G : -0.7 % D : -0.7 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

